



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Sundgau (68)**

n°MRAe 2019AGE127

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Sundgau (68), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Sundgau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 07 octobre 2019. Conformément à l'article R.104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 07 novembre 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 décembre 2019, en présence de André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Sundgau a élaboré un projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la réduction des émissions de GES ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la consommation énergétique
- la production d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet de plan présente une bonne adéquation entre objectifs et actions. Il contient de nombreuses redondances qui peuvent nuire à la lisibilité du document. La gouvernance prévue du plan est cohérente avec les enjeux du territoire. L'analyse de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses potentialités de développement a été bien analysée et se décline en plusieurs actions. Toutefois, le rapport environnemental ne détaille pas les incidences possibles sur l'environnement, positives comme négatives, du programme d'actions et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le projet de PCAET de la Communauté de communes Sundgau présente des objectifs de réduction chiffrés de diminution des GES, de polluants atmosphériques et d'émissions d'ammoniac qui ne sont pas toujours à la hauteur des ambitions nationales ou régionales à l'horizon 2030. Par ailleurs, ces objectifs chiffrés ne sont pas justifiés au regard des effets produits du plan d'actions.

Le rapport environnemental n'évalue que de manière très générale les impacts environnementaux hors objectifs premiers du PCAET : évaluation des effets du développement des Energies Renouvelables (ENR), des économies d'énergies, de réduction GES, et d'adaptation au Changement Climatique. Il doit traiter plus finement les impacts sur la biodiversité, sur la consommation d'espaces, sur l'eau, du développement des ENR (le Sundgau est-il adapté pour l'installation de micro-centrales hydrauliques, l'éolien, le photovoltaïque et la biomasse ?).

L'état, les capacités de stockage d'énergie et les potentialités de développement des réseaux d'énergie et des énergies renouvelables sont insuffisamment développés. Il n'analyse pas non plus suffisamment les incidences probables des actions projetées sur la santé humaine

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- ***de proposer des mesures et actions opérationnelles répondant aux objectifs stratégiques pour l'ensemble des domaines d'intervention du PCAET ;***
- ***de mieux justifier les objectifs chiffrés de diminution des GES et polluants atmosphériques, d'indiquer comment ses objectifs chiffrés globaux seront suivis et de proposer une réduction des émissions de NH3 dès 2020 ;***
- ***de compléter l'analyse des incidences du plan et la séquence ERC ;***
- ***de revoir le rapport environnemental qui doit examiner plus précisément l'évaluation des effets du développement des Energies Renouvelables (ENR), des économies d'énergies, de la réduction des GES, et de l'adaptation au Changement Climatique. Il doit traiter plus finement les impacts sur la biodiversité, sur la consommation d'espaces, sur l'eau et du développement des ENR sur le territoire.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Cet avis est rendu en application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement et porte sur l'évaluation environnementale du projet de PCAET de la Communauté de communes Sundgau. Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹⁵ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, traiter, *a minima*, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables¹⁶. Il est obligatoire pour les EPCI¹⁷ de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET est une réflexion sur son territoire autour d'une stratégie air-climat-énergie, en cohérence avec ses obligations réglementaires. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à mi-parcours.

La Communauté de communes Sundgau comprend 64 communes, elle est issue de la fusion des Communautés de communes d'Altkirch, du secteur d'Illfurth, d'Ill et Gersbach, de la Vallée du Hundsbach et du Jura alsacien au 1^{er} janvier 2017. Selon le dernier recensement (INSEE 2015), la population atteint 47 482 habitants. Tout en soulignant que le PCAET de la Communauté de Communes du Sundgau aurait dû être approuvé avant le 31/12/2018, l'Ae se félicite d'avoir à examiner l'un des premiers projets présentés dans la Région Grand-Est.

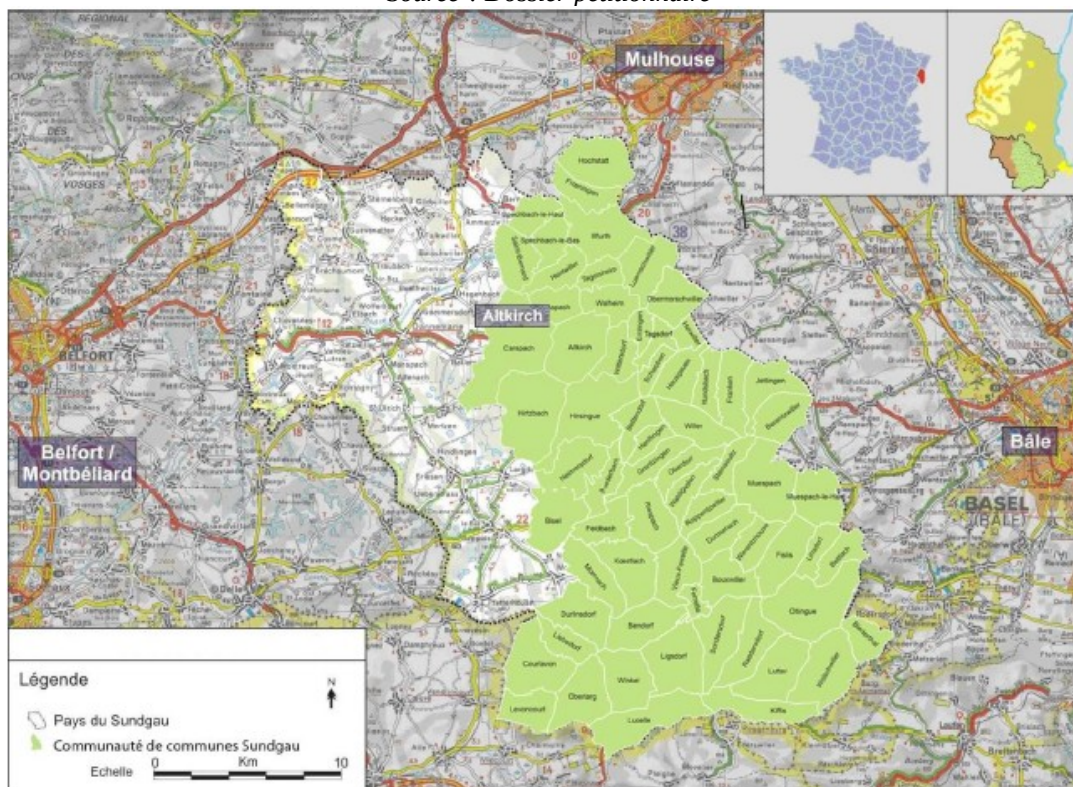
15 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que le conseil régional a une mission de planification dans le cadre du futur SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre-circulaire du 06 janvier 2017).

16 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

17 Établissements publics de coopération intercommunale

Figure 1 : Territoire de la communauté de communes Sundgau

Source : Dossier pétitionnaire



Le projet de PCAET 2020-2026 de la Communauté de communes Sundgau s'articule autour de 4 axes, 11 sous-axes et 33 actions. Ces 4 axes sont :

- 1- vers des collectivités pilotes de l'action climat air énergie ;
- 2- vers des activités économiques qui limitent leur impact sur l'environnement ;
- 3- une transition écologique qui s'appuie sur les ressources du territoire ;
- 4- accompagner les habitants dans la transition énergétique.

Les objectifs stratégiques du plan reprennent ceux fixés par le code de l'environnement, à savoir :

- des objectifs quantitatifs aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de maîtriser la consommation d'énergie finale, d'augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et de réduire les émissions de polluants atmosphériques (NOx, COV, PM10, PM2.5, SO2, NH3) ;
- des objectifs qualitatifs de renforcement des capacités de stockage du carbone, de livraison d'énergies renouvelables par les réseaux de chaleur, de productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires¹⁸, d'évolution coordonnée des réseaux énergétiques et d'adaptation au changement climatique.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- la livraison d'énergies renouvelables et les réseaux de récupération de chaleur ;
- l'évolution des réseaux d'énergies et leurs potentiels de développement ;

¹⁸ L'utilisation de matières premières renouvelables comme vecteur énergétique offre une alternative aux ressources fossiles pouvant également répondre à plusieurs défis environnementaux, notamment l'effet de serre

- le potentiel de production d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET de la communauté de communes Sundgau

L'Ae observe avec satisfaction que la Communauté de communes Sundgau s'est attachée à respecter les exigences du code de l'environnement sur le contenu du PCAET et le rapport environnemental. Elle constate que l'élaboration du plan a été largement concertée puisque l'ensemble des partenaires intéressés y compris le grand public ont été consultés à plusieurs reprises et par différents supports. L'Ae note également qu'un bon travail en réseau avec les organismes compétents en matière d'énergie a été effectué (PETR du Pays Sundgau, DDT68, Fibois, Chambres d'agriculture, chambre de commerce et de l'industrie...).

La stratégie territoriale est cohérente avec les objectifs fixés tout comme sa déclinaison en plan d'actions. Une synthèse claire est présentée¹⁹.

La structure des documents présentés est bien construite avec des tableaux de synthèse pertinents. Cependant, le dossier présente des redondances entre le diagnostic, le rapport environnemental et la stratégie ce qui peut nuire à sa lisibilité.

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans l'adoption du plan ont été bien analysées. En revanche, l'analyse des incidences des actions sur l'environnement (positives comme négatives) ne semblent pas assez aboutie. Le dossier ne mentionne la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » que dans le tableau d'analyse des incidences, sans distinguer ce qui relève de l'évitement, de la réduction ou de la compensation. Ainsi, action par action, il est impossible de déterminer par rapport à quelle incidence une mesure est prise, ni la nature de celle-ci (évitement, réduction, compensation).

L'Ae rappelle que l'article R122-20, 6° du code de l'environnement relatif au rapport environnemental des plans et programmes prévoit que le dossier présente les mesures prises pour :

- « a) *Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*
- b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
- c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. ».*

Le rapport environnemental n'évalue que de manière très générale les impacts environnementaux hors objectifs premiers du PCAET : évaluation des effets du développement des Energies Renouvelables (ENR), des économies d'énergies, de réduction GES, et d'adaptation au Changement Climatique). Il doit traiter plus finement les impacts sur la biodiversité, sur la consommation d'espaces, sur l'eau, du développement des ENR (le Sundgau est-il adapté pour l'installation de microcentrales hydrauliques, l'éolien, le photovoltaïque et la biomasse ?).

L'Ae estime que l'analyse des incidences du plan et la séquence ERC ne sont pas suffisamment détaillées et recommande au maître d'ouvrage de compléter le document en conséquence.

19 p.64 de la partie V Stratégie et programme d'actions.

L'analyse de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses potentialités de développement a été bien analysée. Elle se décline en plusieurs actions (3.2.2 « soutenir la filière bois locale et l'adaptation des espaces forestiers aux changements climatiques »; 3.2.4 « développer des filières de production biosourcées à usage autre qu'alimentaire »; 3.3.1 « Préserver la trame verte et bleue »; 3.4.1 « intégrer les enjeux climat air énergie dans l'urbanisme ».)

Enfin, la déclinaison des actions du PCAET avec des moyens humains et financiers rend opérationnelle la mise en œuvre du plan même s'ils peuvent paraître sous-estimés au vu du nombre d'actions à déployer.

2.1. Cohérence du PCAET avec les objectifs régionaux et nationaux

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Elle fixe plusieurs objectifs, à savoir diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4), baisser de moitié la consommation d'énergie d'ici 2050 (par rapport à 2012), diminuer de 30 % la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles en 2030 et porter la part des énergies renouvelables à 32 % dans la consommation finale d'ici à 2030 également.

La politique climatique nationale s'est poursuivie avec la publication du Plan Climat de juillet 2017 qui a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La loi relative à l'énergie et au climat du 9 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteindre de la neutralité carbone en 2050 et accentue le soutien au déploiement des énergies renouvelables.

La région Grand-Est a adopté son SRADDET en novembre dernier. Il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050, entraînant ainsi un meilleur stockage du carbone. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel selon le standard BBC²⁰ et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 100 % à la consommation finale en 2050 et à 40 % en 2030. Le projet de PCAET a anticipé les objectifs et règles du SRADDET qui correspondent aux objectifs régionaux repris dans le tableau de synthèse ci-après.

Le projet de PCAET présente des objectifs de réduction chiffrés de diminution des GES, de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de diminution des polluants atmosphériques. Les objectifs affichés sont ambitieux et respectent les taux de réduction régionaux et nationaux sauf en ce qui concerne les GES et certains polluants atmosphériques (paragraphe suivant). La méthodologie est bien détaillée, la date de référence du PCAET correspond à la date des données les plus anciennes fournies par ATMO²¹ pour la réalisation du plan à savoir 2005.

Le lien entre les objectifs et les actions opérationnelles n'est pas explicité dans le projet. Trop souvent, les seules réalisations concrètes du PCAET se limitent au lancement d'études diverses et variées. Ce manque de projets opérationnels nuit à l'évaluation des objectifs fixés et à l'appréciation des incidences environnementales du plan.

20 Bâtiment Basse Consommation

21 ATMO Grand Est est une association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement. Cette Loi donne le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'Ae recommande à la communauté de communes de proposer des mesures et actions opérationnelles permettant de justifier les objectifs stratégiques pour l'ensemble des domaines d'intervention du PCAET.

Objectifs quantitatifs (sur la base de 2005)	Objectifs quantitatifs (sur la base de 2005)				Objectifs nationaux	Objectifs Régionaux
	2021	2026	2030	2050		
Réduire les émissions de GES	- 15%	- 20%	- 30%	- 50%	-40% en 2030 -75 % en 2050	- 54% en 2030 - 77% en 2050
Maîtriser la consommation d'énergie	- 5%	- 10%	- 20%	- 50%	- 20% en 2030 - 50 % en 2050	-29% en 2030 - 55% en 2050
Production d'énergies renouvelables	x 1,8	x 2,2	x 3	x 4		
Part des énergies renouvelables dans la consommation finale	20 %	25 %	30 %	75 %	23 % en 2020 32 % en 2030	+ 41% en 2030 100 % en 2050
Réduire les émissions de polluants atmosphériques						
Particules fines PM10	- 12 %	- 17 %	- 22 %	- 40 %	- 27 % en 2020 - 57 % en 2030	- 40 % en 2021 - 56 % en 2030
Particules fines PM2,5	- 22 %	- 32 %	- 42 %	- 60 %	- 27 % en 2020 - 57 % en 2030	- 40 % en 2021 - 56 % en 2030
Oxydes d'azote NOx	- 40 %	- 50 %	- 70 %	- 75 %	50 % en 2020 - 69 % en 2030	- 49 % en 2021 - 72 % en 2030
Dioxyde de soufre SO2	- 70 %	- 78 %	- 85 %	- 90 %	- 55 % en 2020 - 77 % en 2030	- 78 % en 2021 - 84 % en 2030
Composés organiques volatils non méthaniques COVNM	-50 %	- 55 %	- 60 %	- 70 %	- 43 % en 2020 - 52 % en 2030	- 46 % en 2021 - 56 % en 2030
Ammoniac NH3	+ 30 %	+ 20 %	+ 10 %	- 4 %	- 4 % en 2020 - 13 % en 2030	- 6 % en 2021 - 14 % en 2030

2-2 La gouvernance et le suivi.

La Communauté de Communes Sundgau prévoit la mise en place de plusieurs instances pour assurer le suivi de la démarche :

- un comité de pilotage interne à la communauté de communes sous présidence du président et du vice-président en charge de l'environnement ;
- un comité de pilotage élargi afin de réunir l'ensemble des partenaires sur l'avancé du plan ;
- un comité technique rassemblant les instances locales de suivi et les collectivités proches de la communauté de communes ;
- des réunions inter-services relatives à l'avancée des actions relatives à la communauté de communes ;
- une mise en réseau avec les autres structures porteuses de PCAET présentes dans le secteur pour un échange d'expériences.

L'animation du PCAET sera assurée par un chargé de missions environnement avec l'appui du pôle « attractivité du territoire » et au besoin des autres services de la communauté de communes. Cette gouvernance est adaptée à la stratégie et aux objectifs définis par le PCAET.

Le projet de plan présente une liste d'indicateurs de suivi mais n'indique pas de valeurs de référence (T0) permettant de mesurer concrètement les effets de la mise en œuvre du plan.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de référence pour chaque indicateur de suivi.

2.3. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux

2.3.1 La réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques

Le dossier détaille de manière exhaustive la situation du territoire quant aux émissions de GES et de polluants atmosphériques. Le dossier ne précise cependant pas le lien entre la situation du territoire en 2016, avec sa trajectoire de réduction des GES depuis 1990, et les projections chiffrées aux différents horizons.

La Communauté de communes Sundgau cherche à objectiver la diminution des GES et polluants atmosphériques aux horizons les plus lointains en utilisant toutes les données pertinentes disponibles. Il conviendrait cependant que le projet de PCAET justifie pourquoi certains objectifs ne s'inscrivent pas à la hauteur des ambitions nationales ou régionales notamment à l'horizon 2030. Il s'agit principalement des objectifs de réduction des GES, des particules fines PM10 et PM2,5 et des émissions d'ammoniac (NH3). Ainsi en matière d'émissions d'ammoniac (NH3), le projet de plan prévoit une augmentation de 30 % des émissions en 2021, puis une augmentation de 20 % en 2026, de 10 % en 2030 avant de fixer une réduction de 4 % à l'horizon 2050. La Communauté de communes justifie l'augmentation par la volonté de ne « pas impacter outre mesure le monde agricole », aujourd'hui en difficulté. L'Ae ne remet pas en cause ces difficultés mais ne peut pas cautionner de telles valeurs comme objectifs.

L'Ae recommande de mieux justifier les objectifs chiffrés de diminution des GES et polluants atmosphériques, d'indiquer comment ses objectifs chiffrés globaux seront suivis et de proposer une réduction des émissions de NH3 dès 2020.

2.3.2 Le développement des énergies renouvelables

Le dossier détaille les différentes productions d'énergies renouvelables²², leur part dans la consommation énergétique finale du territoire par secteur d'activité²³ et le type d'énergie qu'elles fournissent (chaleur, électricité, combustible). L'Ae regrette que ne soit pas indiquée la part actuelle des énergies renouvelables dans le mix énergétique, ni les capacités de stockage de ces énergies et que ne soit pas davantage étayés leurs potentiels de développement. Le dossier ne fait que mentionner des projets en cours d'études mais sans indiquer les unités de production existantes, leur capacité de stockage et de développement ou leur localisation. Le dossier ne mentionne pas non plus les secteurs géographiques privilégiés pour la production de tel ou tel type d'énergie renouvelable alors que l'état initial de l'environnement présenté dans le plan est très complet. Il est difficile, à la lecture du dossier, d'appréhender le potentiel énergétique renouvelable du territoire. Ainsi lorsque le projet évoque le développement de filières de production biosourcées (biomasse de déchets divers, valorisation du bois de construction...) l'action identifiée ne correspond qu'à la mise en place d'études de faisabilité.

L'Ae recommande de préciser la situation actuelle de la production d'énergies renouvelables, les capacités de stockage ainsi que leur potentiel de développement sur le territoire par rapport aux enjeux environnementaux.

22 Tableau des différentes énergies renouvelables produites p.65 et suivantes diagnostic Partie IV

23 Analyse en pourcentage par secteur d'activité p.50 et suivantes diagnostic Partie IV

2.3.3 L'adaptation du territoire au changement climatique

L'étude de vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques est bien menée et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux que sont l'assèchement des sols, l'augmentation des risques naturels (inondation et mouvement de sols), la dégradation de la biodiversité (dont les forêts), la diminution de la ressource en eau et l'augmentation des risques sanitaires.

Plusieurs axes ont été définis afin de réduire cette vulnérabilité, à savoir :

- préserver et restaurer la trame verte et bleue, pour accroître la résilience de la biodiversité ;
- lutter contre l'érosion des sols, les coulées d'eau boueuse et les inondations ;
- préserver la ressource en eau.

Ces axes sont déclinés en actions, parmi lesquelles on recense l'action 3.2.2 « soutenir la filière locale et l'adaptation des espaces forestiers au changement climatique », l'action 3.2.3 « soutenir l'adaptation des activités agricoles au changement climatique » et d'autres actions plus indirectes : 3.4.1 « intégrer les enjeux climat air énergie dans l'urbanisme » ou « soutenir le tourisme et les activités de loisirs de proximité ».

Concernant plus particulièrement cette dernière action, le diagnostic pose les changements climatiques comme un levier positif pour cette activité du fait de la « fraîcheur relative de la moyenne montagne » attirant de nouveaux touristes et créant des emplois.²⁴ Ce constat peut interroger. L'analyse des incidences de cette promotion du tourisme sur l'environnement est partielle, ne définissant pas ce qu'est une « activité touristique de proximité » ni le soutien aux « activités à faibles impacts » alors que leurs conséquences sur les enjeux climatiques peuvent être non négligeables. Les points de vigilance (négatifs) ne mentionnent que l'impact sur les continuités écologiques et le cycle de vie des installations sans analyser les effets négatifs des nouveaux déplacements engendrés par ces activités, ni leurs impacts potentiels sur le sol et la ressource en eau. Il convient également de rappeler que les projets touristiques n'ont pas qu'un impact sur la connectivité des milieux mais peuvent avoir des incidences sur l'état de conservation et la quiétude des milieux en fonction du niveau de fréquentation des touristes. Par ailleurs, ces projets ne feront pas tous l'objet d'une étude d'impact, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier, et le PCAET qui définit l'action doit analyser ses incidences potentielles sur l'environnement de manière globale.

L'Ae recommande de mieux justifier l'action relative au développement du tourisme de proximité et de compléter l'analyse de ses incidences environnementales.

2.3.4 La réduction des risques sanitaires liés à l'exposition à la pollution atmosphérique

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur la santé humaine mériterait d'être étayée au regard des actions envisagées et à leurs conséquences prévisibles sur la population. Par exemple, l'exposition des populations vulnérables aux produits phytosanitaires n'est pas traitée alors que liée à l'action 3.2.3 ou la lutte contre les maladies vectorielles liées aux changements climatiques (moustiques tigres) liée à l'action 4.3.2.

L'Ae recommande de développer l'analyse des incidences des actions sur la diminution des risques sanitaires (produits phytosanitaires, maladies vectorielles), de compléter le rapport environnemental sur les émissions polluantes du territoire, et de proposer des mesures spécifiques de réduction de ces polluants.

Metz, le 20 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président


Alby SCHMITT